

RÈGLEMENT DU CONCOURS PHOTOS LIBÉRONS LA NATURE 2025

À Saint-Malo, 
**LIBÉRONS
LA NATURE !**
Découvrir et agir pour la nature en ville
17 > 27 AVRIL 2025



ARTICLE 1 : ORGANISATION DU CONCOURS

Dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Libérons la nature » qui se déroulera du 17 au 27 avril 2025, la Ville de Saint-Malo propose un concours de photographies de biodiversité à Saint-Malo.

Les photographies sélectionnées seront mises en avant dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Libérons la nature » qui se tiendra du 17 au 27 avril 2025.

ARTICLE 2 : THÈME DU CONCOURS

Le sujet de la (ou les) photographie(s) devra mettre en lumière une ou plusieurs espèces de plante, d'insecte, d'arthropode, d'amphibien, de reptile, de mammifère, d'oiseau, ou de tout autre être vivant (autre qu'un être humain) observé dans le milieu urbain sur le territoire de Saint-Malo.

La photographie pourra également présenter une interaction entre plusieurs êtres vivants (incluant une interaction entre un être humain et une espèce, par exemple un insecte posé sur une main) ou entre un être vivant et un élément urbain.

Le caractère urbain de Saint-Malo est diversifié, il concerne aussi bien l'aspect terrestre de la ville (maisons, immeubles, voirie, parcs et jardins privés ou publics, etc) que son aspect maritime (plages, zones portuaires, etc).

3 catégories de photos sont proposées :

1. Biodiversité des parcs et jardins (publics et privés, etc)
2. Biodiversité littorale (zones portuaires, plages, etc)
3. Biodiversité des rues (éléments de voirie, places, bâtis, etc)

Le participant ne peut proposer qu'une seule photographie par catégorie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions décrites ci-après doivent être respectées par chaque participant.

La participation au concours est libre et gratuite.

3.1. Conditions relatives au participant

Le concours de photographies est ouvert à tous les photographes professionnels et amateurs de tout âge (adultes et enfants). Le mineur participant doit impérativement être inscrit par l'intermédiaire de son responsable légal.

Le participant au concours doit être l'auteur de chaque photographie présentée.

Il accepte de concéder les droits d'utilisation, de reproduction, d'exploitation et de représentation dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Enfin, la participation au concours vaut acceptation expresse du présent règlement, sans réserve et en toutes ses stipulations. Ce règlement est disponible sur le site de la Ville de Saint-Malo et dans le formulaire de participation au concours.

Ladite acceptation est matérialisée par le biais d'une affirmation à valider figurant dans le formulaire de participation.

3.2. Conditions relatives à la photographie

Chaque photographie doit respecter les critères suivants :

- Avoir obligatoirement été prise sur le territoire de Saint-Malo ;
- Respecter le thème défini par l'article 5 du présent règlement ;
- Ne pas avoir été retouchée et/ou filtrée.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PARTICIPATION

Le participant est expressément informé que les photographies doivent être soumises à la Ville de Saint-Malo selon les modalités suivantes :

- Envoi de la photographie directement à partir du formulaire disponible à l'adresse suivante : <https://www.saint-malo.fr/accueil/formulaires/formulaire-concours-photo-liberons-la-nature-2025/>
- Dépôt d'une seule photographie maximum par catégorie ;
- Respect des formats acceptés : jpg, png et tiff ;
- Respect du poids maximum autorisé : 15 Mo ;
- Nom de fichier établi sur le modèle suivant : NOM-PRENOM-N° de catégorie-Espèce(s) photographiée(s)-Saint-Malo-Lieu de la photographie. Le lieu où la photographie a été prise doit être le plus précis possible.

ARTICLE 5 : SÉLECTION DES LAURÉATS

Un jury se réunira en février 2025 pour sélectionner les photographies des participants présentées de façon anonyme.

La pertinence du sujet, l'originalité et les qualités artistiques (esthétique de la photographie et qualité de la prise de vue) des photographies seront valorisées par le jury.

Le jury se réserve le droit d'exclure toute photographie ne respectant pas les critères énoncés aux articles 3 et 4 du présent règlement, une image hors sujet ou qui porterait préjudice à l'esprit du concours. La décision du jury est irrévocable et ne sera en aucun cas à justifier.

La Ville de Saint-Malo prendra contact avec les auteurs des photographies sélectionnées qui seront mises en avant dans le cadre de la 2^{ème} édition de "Libérons la Nature".

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONCOURS

Le dépôt des photographies est ouvert, par le biais du formulaire disponible à partir du site de la Ville de Saint-Malo, du **27 novembre 2024 au 27 janvier 2025 inclus**.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La participation au concours vaut cession par le participant de ses droits de propriété intellectuelle relatifs à la photographie (ou aux photographies) qu'il a transmise(s) tels qu'énumérés ci-après :

- le droit d'utilisation et de reproduction pour les besoins de publicité du concours photos dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Libérons la nature » et pour toute opération en rapport avec la biodiversité, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication

électronique et/ou de radiocommunication mobile, etc.), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet de la Ville de Saint-Malo et sur les réseaux sociaux ;

- le droit de représentation et de diffusion de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, pour les besoins de publicité du concours photos dans le cadre de la 2^{ème} édition de « Libérons la nature » et pour toute opération en rapport avec la biodiversité ;
- le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de la mise en réseau, notamment sur le site Internet de la Ville de Saint-Malo et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur ;
- le droit d'utiliser les photographies pour illustrer les publications digitales ou papier de la Ville de Saint-Malo (compte Instagram, newsletters, MaloMag, etc.).

Le participant autorise donc la Ville à présenter au public les photographies communiquées dans le cadre du présent concours, à les utiliser, les diffuser et les reproduire dans la presse, sur son site internet et ses réseaux sociaux ou sur tout autre support, y compris les documents promotionnels et publicitaires. A chaque publication, la Ville de Saint-Malo mentionnera l'identité du photographe.

La cession de ces droits est consentie sans contrepartie financière, à titre non-exclusif, pour la France et le monde entier et cela, pour la durée de protection des droits d'auteur la plus longue prévue par la loi, les règlements et les traités en vigueur.

Le participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder à la Ville de Saint-Malo dans les conditions exposées ci-avant sans que celle-ci ne soit jamais inquiétée à cet égard. A ce titre, la Ville de Saint-Malo ne saura être tenue responsable en cas de contestation ou de litige concernant la propriété de la photographie.

Les photographies qui n'auront pas été sélectionnées seront détruites.

ARTICLE 8 : DROIT À L'IMAGE

Le participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable sur sa photographie à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire :

- la photographie représente une foule et aucun gros plan sur une personne n'est effectué ;

- la personne identifiable sur la photographie n'est que « l'accessoire de l'image » (exemple : un passant dans la rue) ;
- la photographie représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Néanmoins, s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnée de ladite autorisation au moment de la soumission de la photographie par le biais du formulaire. La Ville joint en annexe une autorisation d'utilisation d'images.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, la Ville de Saint-Malo ne pourrait ni utiliser ni diffuser ladite photographie, celle-ci contrevenant aux droits d'un tiers.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations nominatives communiquées par les participants sont indispensables au traitement des participations par les organisateurs. Ces informations ne feront l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers. Les participants sont informés qu'ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification ou de suppression des données personnelles les concernant.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement et qui n'a pu être résolu par une tentative de règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

Autorisation d'utilisation d'images

Rayer le cadre inutile

Pour les personnes majeures :

Je soussigné (nom) (prénom)
(adresse)

.....
donne à la **Mairie de Saint-Malo** l'autorisation de reproduire à titre gratuit la (ou les)
photographie(s) prise(s) par, le représentant :

moi-même - mon animal - mon bien

.....
.....
.....

Pour les représentants de personnes mineures :

Je soussigné (nom) (prénom)
(adresse)

.....
représentant le mineur (nom) (prénom),

en qualité de, donne à la **Mairie de Saint-Malo** l'autorisation de
reproduire à titre gratuit la (ou les) photographie(s) prise(s) par

..... le

Pour toutes publications, documents imprimés, site Internet, réseaux sociaux... tous formats (pleine page maxi),
uniquement dans le cadre de la promotion de la Ville de Saint-Malo.

(Réserve :))

Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans.

Les légendes accompagnant la reproduction de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma
réputation ou à ma vie privée.

Fait à le

Signature(s) :

